

Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, tous les termes en majuscules ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Appareil mobile : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un Fournisseur, remis à neuf, ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le Titulaire de carte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

Compte : Le compte Mastercard HSBC de la du Titulaire de carte principal qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Coût total : Le coût d'un Appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous Crédit(s) d'échange, coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

Crédit d'échange : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un Fournisseur lorsque le Titulaire de carte échange un ancien appareil mobile.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

Dommages accidentels : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal d'un Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation prévue par le fabricant.

En règle : Un Compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le Titulaire de carte principal auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du Titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

Forfait : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

Fournisseur : Un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Mastercard de la HSBC : Une carte Mastercard HSBC Récompenses Argent émise par le Titulaire de la police.

Membre du ménage : Le conjoint, les parents, les beaux-parents, les petits-enfants, les grands-parents, les enfants biologiques ou adoptifs, les enfants issus d'une union antérieure du conjoint, les frères, les sœurs, les demi-frères et les demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

Prix d'achat : Le Coût total payé ou porté au Compte s'il s'agit d'un achat d'Appareil mobile pur et simple ou du Coût total payé par le Titulaire de carte si l'achat d'un Appareil mobile est financé au moyen d'un Forfait.

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard de la HSBC a été émise et dont le nom apparaît en relief sur ladite carte. On peut renvoyer au Titulaire de carte par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

– *Fin des définitions* –

Attestation d'assurance

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

Entrée en vigueur le 29 novembre 2021

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC

Récompenses Argent

Police-cadre : HSBC112021

La présente attestation d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » à la page 1 et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en majuscules.

Les assurances sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police-cadre no HSBC112021 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur, dans le cours normal de ses activités au Canada, à la Banque HSBC Canada (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante.

Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de l'attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande d'assurance (selon le cas) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte en vertu de l'attestation d'assurance.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Les indemnités de l'assurance achat et de la garantie prolongée sont offertes uniquement au Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Assurance achat

Indemnité

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement, pour protéger la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol lorsque le coût INTÉGRAL de ces articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans le cas où un article est perdu, volé ou endommagé, Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert.

Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Restrictions et exclusions

L'assurance achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie.

L'assurance achat ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
2. animaux ou plantes naturelles;
3. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres

véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;

6. systèmes aériens sans pilote;
7. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
8. vol ou perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
9. articles d'occasion ou reconditionnés;
10. articles uniques, antiquités, pièces de collection et objets d'art;
11. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie original du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix original de l'article couvert tel qu'il figure sur le reçu de vente et le relevé de Compte.

Si l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

Garantie prolongée

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couverts s'ils sont inscrits auprès de l'Assureur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert.

Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Assureur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

1. copie du reçu original de vente;
2. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
3. numéro de série de l'article;
4. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs (y compris les systèmes aériens sans pilote), motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
2. services de quelque nature que ce soit;
3. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
4. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou le manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Comment présenter une demande de règlement au titre de l'assurance achat ou de la garantie prolongée

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou de l'événement et AVANT d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article couvert, Vous devez aviser l'Assureur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou Vous devez présenter une demande de règlement en ligne à partir de **www.cartesfondes.assurant.com**.

Vous DEVEZ conserver les ORIGINAUX de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valable. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et inclure ce qui suit :

1. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de Compte et l'opération concernant l'article couvert;

2. le reçu original de vente indiquant les renseignements sur le vendeur, la date, la description de l'article acheté et le Coût total;
3. une copie de l'estimation de réparation écrite (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages ou de la garantie prolongée);
4. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages);
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de vol);
6. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
7. une copie du rapport d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement établi à l'emplacement où l'article couvert a été perdu, volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat);
8. une copie de la police de Votre assurance habitation ou assurance locataire ou tout document décrivant une Autre assurance ou protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Vous êtes responsable de tous frais engagés pour remplir les formulaires et fournir les documents requis.

L'Assureur se réserve le droit de Vous demander de lui envoyer, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégage de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre pourra entraîner le refus de Votre demande de règlement.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile, n'importe où dans le monde, à condition que :

1. Vous portiez le Coût total à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur; ou
2. Vous portiez n'importe quelle partie du Coût total qui doit être payée à l'avance à Votre Compte, financiez le solde du Coût total au moyen d'un

Forfait et portiez à Votre Compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du Forfait; ou

3. Vous financez le Coût total de l'Appareil mobile au moyen d'un Forfait et que tous les paiements de facture sans fil mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

Période de couverture

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile;
2. la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à Votre Compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le Coût total de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle Vous cessez d'être admissible à la couverture.

Indemnités

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, Vous pourrez faire réparer ou remplacer Votre Appareil mobile, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de remplacement ou réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des modalités, exclusions et restrictions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'Appareil mobile, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'Appareil mobile original.

[†] La valeur dépréciée de Votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Coût total (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

Coût total (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^e mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :	
Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$) =	- 128 \$
Valeur dépréciée	672 \$
2. Calcul du remboursement maximal :	
Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise (selon le coût total)	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Restrictions et exclusions

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois, quel que soit le nombre de comptes établis en Votre nom.

L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec Votre Appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les Appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les Appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour Votre Appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un Fournisseur canadien);
6. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les Appareils mobiles qui Vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, mauvaise utilisation ou manque de soin, mauvaise installation, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage;

2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

Comment présenter une demande de règlement

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera Votre demande de règlement.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, Vous devez communiquer avec l'Assureur en composant le **1 800-668-8680** pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou Vous devez présenter une demande de règlement en ligne à partir de **cartesfondes.assurant.com**.

En cas de perte ou de vol, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou Crédits d'échange;
2. une copie de Votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et le prix de détail non financé de Votre Appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
4. une copie de la Garantie originale du fabricant peut être exigée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
6. lorsque Vous avez effectué l'achat d'un Appareil mobile pur et simple, Votre relevé de Compte indiquant le Prix d'achat;
7. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, Votre relevé de Compte indiquant la partie du Coût total payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant

immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à Votre Compte pour les services de communications sans fil;

8. une copie de tout document décrivant une Autre assurance ou protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou tout autre rapport concernant l'emplacement où Votre Appareil mobile a été perdu, volé ou endommagé.

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa seule discrétion, l'Assureur peut Vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'Appareil mobile endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les couvertures d'assurance décrites dans la présente attestation d'assurance.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Assureur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit, que ce soit au moyen d'un formulaire de demande ou d'un autre avis écrit, à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date du sinistre.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an (1) après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit.

Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un (1) an, Votre demande de règlement ne sera pas payée.

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités sont offertes en complément de toute Autre assurance applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de de l'article couvert ou Appareil mobile faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette Autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette Autre assurance, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute Autre assurance.

Résiliation de la couverture

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'un Titulaire de carte pour un sinistre survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours du Titulaire de carte contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom du Titulaire de carte. Le Titulaire de carte donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte.

Plainte ou préoccupation

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-668-8680**. L'Assureur fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**.

Vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (**assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialité**). Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou Vos options pour refuser ou retirer ce consentement, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

– *Fin de l'attestation d'assurance* –